

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 02/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUYOT ENVIRONNEMENT

CONCERTEE DU PORZO
Zone d'aménagement
56700 Kervignac

Références : GP/VLF/E/2026
Code AIOT : 0100002019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement GUYOT ENVIRONNEMENT implanté Rue Gilles Roberval à Ploërmel (56800). L'inspection a été annoncée le 04/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUYOT ENVIRONNEMENT
- Rue Gilles Roberval – 56800 Ploërmel
- Code AIOT : 0100002019
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GUYOT Environnement à Ploërmel est autorisée par arrêté préfectoral du 09 mars 2023 à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux, de déchets dangereux et de traitement de VHU. Cette installation a été mise en service le 24 novembre 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Implantation et isolement	Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 1.2.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Contrôle à réception	Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 2.1.3.2	Demande d'action corrective	2 mois
7	Conception et gestion des réseaux et points de rejet	Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Surveillance des rejets dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 4.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Aires extérieures d'entreposage	Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 6.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
10	Définition générale des moyens	Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 6.2.2.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement	Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 1.2.1	Sans objet
2	Origine géographique	Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 1.2.3.2	Sans objet
4	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 1.3	Sans objet
6	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 4.2.2	Sans objet
11	Systèmes de détection	Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 6.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En conclusion, quelques observations ont été formulées concernant un accord par écrit pour :

- que la hauteur ne soit pas de 6 m sur toute sa longueur pour le talus situé en limite de propriété,
- justifier à tout moment que la quantité broyée de bois devant suivre une filière de valorisation énergétique reste toujours inférieure à 75 tonnes / jour,

- formaliser la procédure de reconnaissance des déchets, transmettre les résultats des mesures de rejet,
- mettre en place les fiches de suivi du nettoyage et de l'entretien des équipements,
- délimiter et identifier les aires de stockage des différents déchets,
- installer les plans du site facilitant l'intervention du SDIS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, classement
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : L'exploitant dans un porté à connaissance reçu le 30 avril 2025, a mis à jour son tableau de classement. Certaines rubriques ont un volume réduit sans changement de classement. La rubrique 2716 passe de 2000 à 2990 m ³ sans changement de classement et sans passage de seuil. Ce point sera analysé dans un rapport spécifique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Origine géographique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 1.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, origine géographique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un suivi de l'origine géographique des déchets réceptionnés sur site, en privilégiant systématiquement les filières/origines proches.
Constats : Les déchets collectés proviennent du Morbihan et des communes limitrophes. Les bois et plastiques reçus viennent des départements limitrophes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation et isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 1.2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation et isolement
Prescription contrôlée : Un talus végétalisé sépare, en limite Sud-Ouest du site, sur environ 5 000 m ² , l'exploitation de l'habitation voisine au lieu-dit « le Bois Vert ». Le talus est d'une hauteur de 6 m.

Le broyat de bois devant suivre une filière de valorisation énergétique doit être séparé des autres broyats de bois. Il doit être stocké sur une aire délimitée. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment que la quantité broyée de bois devant suivre une filière de valorisation énergétique reste toujours inférieure à 75 tonnes / jour.

Constats :

Un talus végétalisé sépare, en limite Sud-Ouest du site, sur environ 5 000 m², l'exploitation de l'habitation voisine au lieu-dit « le Bois Vert ». L'exploitant précise que le talus n'a pas une hauteur de 6 m sur toute sa longueur en accord avec le propriétaire de l'habitation voisine.

Le bois n'a, à la date de l'inspection, pas été broyé. Les stocks non broyés sur le site sont de : 100 t de bois B et 50 t de bois A.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit demander cet accord par écrit pour que la hauteur ne soit pas de 6 m sur toute sa longueur pour le talus en limite de propriété.

Pour rappel, l'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment que la quantité broyée de bois devant suivre une filière de valorisation énergétique reste toujours inférieure à 75 tonnes / jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité au dossier de demande d'autorisation

Prescription contrôlée :

Les aménagements, installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier n° 19128a du 1^{er} mars 2022 éventuellement complété/modifié par les dossiers ultérieurement déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires ainsi que les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté dans un délai de six mois après sa mise en service. Ce rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis un porté à connaissance présentant toutes les modifications apportées aux installations qui doit faire l'objet d'une instruction spécifique. Cette installation a démarré son activité le 24 novembre 2025. Les installations ne sont pas toutes totalement opérationnelles. L'exploitant s'est donné un peu de temps pour mettre tout en place (délimitation des différents stocks et conditions de circulation) L'exploitant a prévu un audit de conformité avant avril 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle à réception

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 2.1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle à réception
Prescription contrôlée : L'exploitant établit une procédure écrite de contrôle à l'admission qui est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées. Cette procédure doit permettre de vérifier la conformité des chargements des déchets. Toute livraison de déchets « entrants » fait l'objet de contrôles systématiques, à savoir : <ul style="list-style-type: none">• existence d'une information préalable décrite à l'article 2.1.3.1 ci-dessus,• à l'entrée du site au poste d'accueil (contrôle visuel, conformité du chargement, pesée),• au déchargement sur la plate-forme de réception (contrôle visuel),• contrôle visuel à la reprise des déchets par le conducteur de l'engin opérant le tri ou opérant le chargement des trémies d'alimentation du traitement. Chacun des agents intervenant à ces différents niveaux est spécialement formé à la reconnaissance des déchets et doit suivre la liste des déchets pouvant être admis sur le site.
Constats : Une procédure présentée lors de l'inspection est en place. Elle a été rédigée en octobre 2025. Les fiches d'information préalables sont renouvelées tous les ans. Chaque nouvel apport fait l'objet d'une information préalable. Un cahier des charges précisant ce qui est autorisé et refusé sur le site est présenté à chaque nouvel apporteur. Deux voies d'accès sont en place : une pour la déchetterie professionnelle et une pour les camions. Deux ponts bascule sont également en place. Pour la déchetterie, une personne vient vérifier le chargement avant la dépose. Pour le reste du site, le personnel de chargement déchargement vérifie le contenu des camions. Le personnel est formé par la société INDDIGO sur « comprendre le monde du déchet ». La dernière formation date du 04 décembre 2025. Un accueil au poste est effectué pour les nouveaux arrivants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit formaliser la procédure de reconnaissance des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Des systèmes doivent permettre l'isolement des réseaux de collecte des effluents aqueux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en parfait état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.
Constats : Le site est équipé de 2 bassins avec 2 vannes de sectionnement à volant (1 pour chaque bassin) et une vanne de sectionnement entre un des bassins et le séparateur hydrocarbure. des panneaux doivent être posés pour préciser le sens de rotation pour la fermeture des vannes de sectionnement (panneau présenté). Un test de fonctionnement des vannes de sectionnement est programmé annuellement dans le système de gestion automatisé de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conception et gestion des réseaux et points de rejet
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, eaux vannes. Les eaux usées domestiques (vannes et sanitaires) et les eaux de lavage des sols dans les bâtiments sont collectées séparément par le réseau d'assainissement collectif de la commune. Les eaux pluviales des toitures sont dirigées directement vers le milieu naturel . Les eaux pluviales des espaces verts s'infiltrant naturellement. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont orientées, dans la partie Sud-Est du site, vers : <ul style="list-style-type: none">• un bassin de décantation de 360 m² équipé de lames siphonides et de murets de rétention pour la décantation des MES et la séparation d'une grande partie des hydrocarbures,• un bassin tampon de 900 m³ situé en aval du bassin de décantation assurant un rejet maîtrisé de 10 l/s. En sortie de ce bassin tampon, est installé un déboureur déshuileur d'une capacité correspondant au débit de rejet de 10 l/s.

Une vanne de barrage est installée en amont du bassin décantation qui permet d'isoler les effluents en cas de situation accidentelle et de les diriger vers le bassin tampon qui est muni d'un système d'obturation.

Le milieu récepteur des eaux pluviales de l'établissement est le bassin de la zone industrielle du Bois Vert avant de rejoindre le ruisseau de Malville.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

Constats :

Le plan du site est à jour. Il comprend l'ensemble des réseaux.

Les eaux usées domestiques (vannes et sanitaires) et les eaux de lavage des sols dans les bâtiments sont collectées séparément par le réseau d'assainissement collectif de la commune.

Les eaux pluviales des toitures sont dirigées directement vers le milieu naturel . Les eaux pluviales des espaces verts s'infiltrent naturellement.

L'exploitant a déposé un porté à connaissance pour faire le point des mesures prises. Les besoins en rétention des eaux d'extinction d'un incendie ont diminué, la zone non recoupée servant pour le dimensionnement des bassins ayant été réduite par l'exploitant. Ce point sera traité lors de l'instruction du porté à connaissance.

Des vannes de régulation du débit sont en place. L'exploitant précise qu'une mesure doit être réalisée à la prochaine pluie pour vérifier le débit de rejet.

Les fiches de suivi ne sont pas totalement en place, l'installation étant neuve.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les résultats des mesures de débit de rejet.

L'exploitant doit mettre en place les fiches de suivi du nettoyage et de l'entretien des équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Surveillance des rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 4.6			
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets dans l'eau			
Prescription contrôlée :			
L'exploitant réalise les contrôles suivants pour le point de rejet :			
Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
DCO, MEST, Hydrocarbures totaux, Métaux totaux, indice phénol, chrome hexavalent, Plomb, cyanures totaux, Arsenic et AOX	Mesure représentatives du fonctionnement sur une journée de l'établissement	semestrielle	à la disposition de l'Inspection
Les mesures représentatives du fonctionnement sur une journée de l'établissement sont réalisées soit par un prélèvement continu d'une demi-heure soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.			
Constats :			
L'installation fonctionnant que depuis le 24 novembre 2025, une mesure doit être réalisée avant fin décembre 2025.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :			
L'exploitant transmettra les résultats des mesures des rejets dans l'eau.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant			
Proposition de délais : 2 mois			

N° 9 : Aires extérieures d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aires extérieures d'entreposage
Prescription contrôlée :
Toutes les aires sont clairement délimitées et identifiées par une signalétique adéquate, robuste et explicite. Elles sont aménagées conformément aux dossiers techniques transmis par l'exploitant de sorte que les effets thermiques ne sortent des limites du site et à éviter les effets « dominos » entre les emplacements. Les structures coupe-feu mises en place afin d'empêcher le rayonnement thermique autour des aires d'entreposage des déchets et les effets « dominos » sont de tenue 2 h,

de hauteur minimum d'un mètre.

La stabilité des tas ou gerbes de balles doit être assurée à tout moment. Le gerbage sur plus de 3 niveaux (ou d'une hauteur dépassant 3,5 m) est interdit.

Des distances d'éloignement suffisantes et justifiables sont maintenues entre les différentes aires d'entreposage afin de limiter le risque de propagation d'un incendie.

La hauteur du tas de déchets dans les bâtiments est au maximum de 6 m.

Le respect de cette hauteur et des volumes de stockage intérieurs et extérieurs doit pouvoir être contrôlé visuellement à tous moments grâce à des repères visuels fixes judicieusement positionnés.

Constats :

L'exploitant n'a pas délimité et identifié les aires de stockage, l'installation débutant l'activité. Il se donne le temps d'organiser les différents stocks.

Il n'y a aucun gerbage sur le site lors de la visite. Les balles de cartons (75cm de haut) seront gerbées sur 4 hauteurs (soit 3 m).

Des repères sont en place dans les zones abritées. Les bloc béton légo servent de repères, de 3 à 5 légos selon les hauteurs (un légo faisant 80 cm de haut).

Dans le local DIB, un panneau doit être mis en place à 6 m de haut.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit délimiter et identifier les aires de stockage des différents déchets.

Dans le local DIB, un panneau doit être mis en place à 6 m de haut.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Définition générale des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 6.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Définition générale des moyens

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ces moyens se composent notamment :

- de plans du site facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours ;
- d'un dispositif, fixe ou mobile et opérationnel en tous temps, permettant d'alerter sans délai les services publics d'incendie et de secours ;
- de ressources en eau d'extinction constituées d'au moins :

- 540 m³ comprenant : 1 poteau normalisé situé à moins de 150 m du bâtiment d'exploitation, de débit minimum 60 m³/h, pendant 2 heures, une réserve incendie de 150 m³ située à l'entrée du site et de une à deux réserves judicieusement placées sur le site d'un volume total minimum de 420 m³,

- d'extincteurs d'un type homologué NF-MIC, placés judicieusement dans l'emprise de l'installation en fonction des risques encourus, à proximité des dégagements, appropriés à ces risques et

<p>compatibles avec les matières entreposées, - d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) répartis judicieusement dans l'ensemble des locaux et du site. Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les voies et aires libres desservant les installations permettent l'accès et la mise en œuvre des matériels de lutte contre l'incendie en toutes circonstances.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les plans du site facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours doivent être installés dès que la clôture sera terminée, selon l'exploitant. Les mesures d'intervention internes se composent de moyens d'alerte des services d'intervention extérieurs, d'un réseau d'extincteurs notamment dans les bâtiments, d'un réseau de Robinets Incendie Armés (RIA) dans le bâtiment d'exploitation (2 bâtiments et déchetterie professionnelle) et de dispositifs de rétention des déversements accidentels. Un poteau incendie se trouve en limite Ouest du site, rue Thomas Edison avec un débit mesuré de 60 m³/h (données de la SAUR). Deux réserves d'eau sont en place : une pour le SDIS de 360 m³ et une de 240 m³ permettant d'alimenter le réseau de RIA et les poteaux internes au site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les plans du site facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours doivent être installés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 11 : Systèmes de détection

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 6.3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes de détection</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les bâtiments sont équipés de dispositifs de détection incendie efficaces, maintenus et régulièrement contrôlés. Le bâtiment d'exploitation est équipé d'un dispositif de détection automatique des fumées et flammes permettant une surveillance en temps réel de l'apparition d'éventuels points chauds, ainsi que d'alerter du personnel compétent 24h/24.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'atelier, le bâtiment administratif, le bâtiment DIB presse et le bâtiment dépollution et batterie sont équipés de dispositifs de détection incendie . Le bâtiment d'exploitation est équipé d'un dispositif de détection automatique des fumées et flammes permettant une surveillance en temps réel de l'apparition d'éventuels points chauds, ainsi que d'alerter du personnel compétent 24h/24. Une télésurveillance est installée permettant à la société ISO Sécurité de lever le doute et ensuite d'appeler 3 personnes désignées de la société GUYOT. Ce point est formalisé par contrat.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

